



**ARRÊTÉ N° 2025-08- 01**  
**D'INTERDICTION DE CIRCULATION**  
**EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UNE BATTUE**  
**Le 3 aout 2025**

**Le Maire de la commune de Saint Mars de Coutais,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

**VU** l'article R. 225 du code de la route relatif aux pouvoirs des Préfets et des Maires,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

**CONSIDERANT** la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2012 préconisant l'interdiction aux randonneurs d'emprunter certains chemins de randonnées lors des battues organisées, par secteur, par la société de chasse, le week-end ou à tout moment de la semaine.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

En raison d'une battue organisée par la société de chasse, le Samedi 3 aout 2025 la circulation sera interdite sur le chemin communal « des rives » entre le lieu-dit « la Berderie » et le lieu-dit « la Marzelle », de 7 h à 14 h.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire à la sécurité des usagers sera mise en place par les organisateurs de la battue.

**Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Saint Mars de Coutais, à chaque entrée possible et à chaque extrémité de la voie considérée pendant toute la durée de la battue.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Saint Mars de Coutais, les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mars de Coutais, le 01/08/2025  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué Jean Marc AUBRET

Publié ou notifié le **01 AOUT 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

